



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 5 juin 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*  
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*  
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*  
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, *Conseillers*  
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

**Point n° 14 : Redevance communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés - Exercices 2019-2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.IV.54 relatif aux charges d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, au profit de la Commune de SAINT-LEGER, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure, réalisés ou à réaliser par la commune, des terrains concernés.

Sont visés par le présent règlement, les terrains, en zone d'habitat, reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

**Article 2** - La Commune de Saint-Léger réalisera elle-même les équipements collectifs.

Dans le cas où le terrain n'est pas équipé et le demandeur du permis d'urbanisme ou d'urbanisation est le seul bénéficiaire des équipements collectifs, il réalisera lui-même et à ses frais lesdits équipements selon un plan approuvé par le Collège communal. Dans ce cas, il est exempté du paiement de la quote-part dans les frais d'équipement prévu à l'article 3.

**Article 3** - Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau - électricité basse tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les titulaires de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à bâtir ou à urbaniser :

- a) eau : **87,00 €**
- b) simple égouttage : **163,00 €**
- c) double égouttage : **261,00 €**
- d) les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à ORES. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.
- e) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les titulaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation à PROXIMUS.

**Remarques :**

- 1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.
- 2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

**Article 4** - Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les titulaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Les propriétaires de terrains situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention d'urbaniser ou de bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

**Article 5** - La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME  
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX  
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME  
Directrice générale

Alain RONGVAUX  
Bourgmestre